



Cinquante-deuxième session  
 Point 39 b) de l'ordre du jour

Océans et droit de la mer : Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	Paragraphe	Page
I. Introduction .....	1-4	2
II. Informations fournies par les États .....	5-33	2
III. Informations fournies par les organisations internationales .....	34-63	6
A. Institutions spécialisées des Nations Unies .....	34-38	6
B. Organes, organismes et programmes des Nations Unies .....	39-42	7
C. Organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries .....	43-60	7
D. Autres organisations intergouvernementales .....	61-63	10
IV. Informations fournies par les organisations non gouvernementales .....	64-71	10
Annexe État, au 15 octobre 1997, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs .....		12

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 51/35 du 9 décembre 1996, l'Assemblée générale considère que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord de 1995) est important pour la conservation et la gestion de ces stocks, souligne qu'il importe que l'Accord entre en vigueur dans les meilleurs délais et qu'il soit appliqué de manière effective, et demande à tous les États et aux autres entités, ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer, [et] d'envisager de l'appliquer à titre provisoire.

2. L'Assemblée générale, notant avec préoccupation que de nombreux stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs commercialement importants font l'objet d'une pêche intensive et insuffisamment réglementée et que certains stocks continuent d'être surexploités, se félicite du fait qu'un nombre croissant d'États et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, ont adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures afin d'appliquer les dispositions de l'Accord, et leur demande instamment de faire en sorte que ces mesures soient pleinement mises en oeuvre. L'Assemblée générale demande également aux États et aux entités, ainsi qu'aux autres organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures afin d'appliquer les dispositions de l'Accord.

3. Dans sa résolution 51/35, l'Assemblée prie [également] le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session et, par la suite, tous les deux ans, un rapport sur les faits nouveaux concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris sur l'état et l'application de l'Accord, compte tenu des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux chargés de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que

d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et demande instamment aux États, aux institutions spécialisées, aux organisations internationales, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de communiquer des informations au Secrétaire général afin qu'il puisse établir un rapport aussi détaillé que possible (voir A/52/487, par. 20 à 24).

4. En conséquence, le Secrétaire général a envoyé une note verbale à tous les États Membres, appelant leur attention sur la résolution 51/35 de l'Assemblée générale. Des lettres ont aussi été adressées aux organisations intergouvernementales compétentes et aux organismes et organes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries et aux organisations non gouvernementales concernées. Le Secrétaire général a reçu, en retour, plusieurs rapports et observations. Il tient à remercier tous ceux qui ont communiqué des renseignements.

## II. Informations fournies par les États

5. Dans sa réponse en date du 12 juin 1997, la Barbade souligne que bien que n'étant pas membre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, elle envisage d'inclure, dans sa législation de la gestion des pêcheries, la réglementation de la Commission relative à la taille minimale des prises. En outre, les navires étrangers qui effectuent des transbordements de poissons grands migrateurs à la Barbade sont contrôlés dans ses ports et fournissent des données sur leurs prises et leurs activités.

6. Dans sa réponse en date du 13 juin 1997, Maurice précise avoir adhéré, le 25 mars 1997, à l'Accord de 1995 et être membre de la Commission des thons de l'océan Indien depuis le 24 novembre 1994.

7. Dans son rapport en date du 13 juin 1997, Kiribati déclare avoir pris des mesures relatives à la conservation et à la gestion de stocks de poissons grands migrateurs, y compris les thons : les autorités ont limité le nombre de navires autorisés à pêcher à la grande senne dans la zone économique exclusive de Kiribati et ont fixé à 60 milles marins au large de Tarawa et de Kiritimati la limite à l'extérieur de laquelle les bateaux étrangers sont autorisés à pêcher. Les accords bilatéraux avec les pays ayant une tradition de pêche au long cours prévoient des modalités de gestion des stocks de thons, faisant notamment obligation à tout bateau de pêche de prendre à bord des observateurs, de signaler sa présence à l'entrée et à la sortie de la zone économique exclusive, de communiquer des renseignements sur ses prises,

de faciliter sa surveillance et son identification et de se conformer aux règles internationales d'immatriculation et d'identification des bateaux de pêche. Au niveau régional, Kiribati s'efforce avec d'autres pays membres de l'Agence des pêcheries du Forum du Pacifique Sud de mettre en place un arrangement régional de gestion des ressources en thon, en créant un sous-comité de l'Agence qui serait chargé d'établir les modalités de l'arrangement et de veiller à ce qu'il soit conforme à l'Accord de 1995.

8. Dans sa lettre en date du 27 juin 1997, la Lettonie précise avoir 15 navires de pêche hauturière dans les zones couvertes par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est ainsi que dans les zones économiques exclusives de plusieurs pays africains, notamment la Mauritanie, le Maroc et le Sénégal. Bien que la Lettonie n'ait pas sa propre réglementation relative à la pêche en haute mer, les bateaux de pêche battant son pavillon se conforment aux normes existantes en matière de conservation et de gestion des espèces, aux quotas et aux réglementations applicables dans toutes les zones de pêche. Par ailleurs, la Lettonie communique aux commissions régionales de pêcheries compétentes et à la FAO des données statistiques sur ses prises.

9. Dans leur réponse en date du 30 juin 1997, les Maldives déclarent qu'en application des dispositions de l'Accord de 1995 demandant aux États membres de communiquer aux organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries les données relatives aux pêcheries, elles ont réuni et présenté aux organes régionaux compétents des séries chronologiques sur les prises et les activités des diverses catégories de pêcheries. La pêche à la grande senne est interdite dans sa zone économique exclusive.

10. Dans son rapport en date du 1er juillet 1997, Fidji indique avoir déjà signé et ratifié l'Accord de 1995 et s'être conformé aux résolutions de l'Assemblée générale ayant trait aux pêcheries. Au niveau national, Fidji a décidé de fixer, dans sa zone économique exclusive, un total autorisé de prises de diverses espèces de thons en se fondant sur les informations scientifiques fournies par la Commission du Pacifique Sud et les données communiquées par les navires pêchant dans la zone. Le nombre de navires autorisés à y pêcher a été également limité à 150 dans le souci d'une exploitation non déprédatrice des ressources. La marine des Fidji est chargée de faire appliquer la réglementation de pêche.

11. Au niveau régional, Fidji indique qu'en sa qualité de membre de l'Agence de pêcheries du Forum du Pacifique Sud, elle a reçu de celle-ci des informations sur la gestion et la conservation des stocks de thons. Fidji précise qu'en vertu de son mandat l'Agence est habilitée à contrôler la pêche dans

toute la région. Aussi, les États concernés ont-ils accepté l'idée de promouvoir, comme bien commun de tous les membres de l'Agence, l'utilisation optimale des espèces de thons grands migrateurs de la zone.

12. Dans sa réponse en date du 2 juillet 1997, le Pakistan déclare appuyer totalement l'Accord de 1995 et avoir amorcé le processus de ratification.

13. Dans sa réponse en date du 9 juillet 1997, le Pérou précise n'avoir pas signé l'Accord de 1995. Cependant, sa loi sur les pêcheries, qui en énonce la réglementation, les mesures de gestion et autres dispositions réglementaires, tient compte des principes fondamentaux de gestion responsable des pêcheries, prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et par divers accords internationaux relatifs aux pêcheries, y compris l'Accord de 1995.

14. La loi péruvienne sur les pêcheries stipule que celles-ci doivent être gérées en parfaite connaissance de tous les facteurs pertinents. Elle prévoit la mise en place d'un système de gestion conciliant la préservation des ressources halieutiques et les avantages économiques et sociaux tirés de leur exploitation. Cette démarche tient compte, au besoin, des couloirs d'accès, du total autorisé de prises, du niveau d'activité des pêcheries, de l'ouverture et de la clôture des saisons de pêche, de la taille minimale des prises, des zones interdites ou réservées, du matériel et des techniques de pêche ainsi que du suivi et du contrôle des activités de ce secteur.

15. Compte tenu de l'importance de l'Accord de 1995 pour la gestion des pêcheries en haute mer et l'interdépendance entre ces pêcheries et celles des zones relevant de la juridiction nationale, plusieurs pays de la région (Chili, Colombie, Equateur et Pérou) recueillent, par l'intermédiaire de la Commission permanente du Pacifique Sud, des informations scientifiques fournies sur les ressources halieutiques par les navires étrangers pêchant en haute mer à proximité des zones relevant de leur juridiction nationale. Des réunions nationales et internationales ont été également tenues afin d'améliorer les capacités techniques des pays de la région.

16. Dans sa réponse en date du 10 juillet 1997, la République de Corée précise que pour appliquer les dispositions de l'Accord de 1995, elle a adhéré à 12 organisations internationales de gestion des pêcheries, notamment la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et la Commission des thons de l'océan Indien et demandé à adhérer à d'autres organisations et arrangements tels que la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud, communiqué des statistiques annuelles sur la pêche notamment à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, à la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Atlantique et à l'Agence

de pêcheries du Forum du Pacifique Sud, organisé un voyage annuel d'étude des stocks de lieux dans la mer de Béring, suivi et étudié scientifiquement la situation des stocks, les caractéristiques écologiques, le marquage, les mammifères marins et les rejets de poissons des stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, et intégré les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et la réglementation de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest dans sa législation nationale.

17. Dans sa note en date du 11 juillet 1997, la Colombie annonce avoir inclus dans son système juridique les règlements et pratiques concernant la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en particulier la loi No 13 de 1990 et le décret No 2256 de 1991 énonçant les mesures relatives à la gestion des pêcheries; l'accord No 5 de l'Institut national des pêcheries et de l'aquaculture réglementant le matériel et les techniques de pêche du merlan, du voilier, de l'espadon et des espèces assimilées; et les résolutions 095 de 1994 et 02 de 1995 réglementant la pêche du thon dans l'océan Pacifique par les navires d'un tonnage supérieur à 400 tonnes battant pavillon colombien.

18. Bien que n'étant pas membre de la Commission interaméricaine du thon des tropiques, la Colombie a participé à ses réunions en qualité d'observateur et a accepté les recommandations de l'Accord de La Jolla et la Déclaration de Panama de 1995 sur la protection du dauphin dans les pêcheries de l'albacore dans le Pacifique Est.

19. Par ailleurs, la Colombie a souligné que les États membres de la Commission permanente du Pacifique Sud avaient créé un groupe de travail chargé, en tant qu'organe consultatif de la Commission, d'évaluer et de gérer les pêcheries dans le Pacifique Sud, avec pour mission de réunir des informations sur les espèces de poissons grands migrateurs et les stocks chevauchants, afin d'aider les pays membres à adopter des politiques et des mesures de conservation et de gestion de ces ressources.

20. Dans sa réponse en date du 11 juillet 1997, la Fédération de Russie souligne avoir ratifié le 26 avril 1997 l'Accord de 1995. Elle déclare également s'être efforcée d'inclure les dispositions de l'Accord dans sa législation et d'en assurer l'application. À ce propos, les dispositions de l'Accord transparaissent dans un projet de loi sur les pêcheries et la protection de la biodiversité marine présenté au Conseil de la Fédération, ainsi que dans les négociations et la préparation d'accords sur les pêcheries.

21. Dans sa réponse datée du 23 juillet 1997, la Norvège a déclaré qu'elle avait ratifié l'Accord de 1995 sur les stocks

chevauchants le 30 décembre 1996 après son approbation à l'unanimité par le Parlement norvégien. Les États côtiers et les États intéressés à la pêche à la morue dans les zones de l'Atlantique Nord-Est négociaient les modalités d'exploitation de la partie des stocks qui se trouvent dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. En outre, un accord est intervenu entre l'Union européenne, les îles Féroé, l'Islande, la Norvège et la Fédération de Russie à Oslo le 14 décembre 1996 sur la réglementation de la pêche au hareng norvégien reproducteur de printemps de ces pays en 1997. L'accord a été suivi d'une réglementation de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) définissant les modalités d'exploitation des stocks situés au-delà des limites de leur juridiction nationale. Une réglementation adoptée par la CPANE en 1996 avait également défini pour 1997 les modalités d'exploitation des stocks chevauchants de sébaste situés à l'intérieur et au-delà des limites de leur juridiction nationale, conformément aux dispositions de la Convention.

22. Dans leur réponse du 24 juillet 1997, les Émirats arabes unis ont déclaré qu'ils coopéraient avec des États voisins dans diverses opérations de pêche. Ils coopéraient également à la préservation et à la gestion de stocks de poissons grands migrateurs dans le cadre de la Commission des pêches pour l'océan Indien (CPOI) et de la Commission des thons de l'océan Indien.

23. Dans leur communication datée du 29 juillet 1997, les États-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils se félicitaient d'avoir joué un rôle primordial dans les négociations qui ont abouti à l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants, qu'ils avaient signé le 4 décembre 1995 et dont ils avaient déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 21 août 1996.

24. Les États-Unis considéraient que l'Accord était une réalisation majeure dans la promotion d'une meilleure gestion des ressources biologiques marines et étaient déterminés à le faire entrer en vigueur aussi rapidement que possible. Dans cette optique, les États-Unis avaient lancé en septembre 1995 une campagne pour encourager, par la voie diplomatique, la signature et la ratification de l'Accord et effectué depuis lors des démarches auprès de plus de 130 États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les États-Unis avaient également adressé un appel aux pays non membres pour qu'ils adhèrent aux principes de l'Accord.

25. En outre, les États-Unis ont souligné qu'ils étaient actuellement membres de plusieurs organisations et organes régionaux de gestion des pêcheries auxquels l'Accord devrait s'appliquer. L'Accord permettrait aux organisations et organes régionaux de mieux remplir leur mission en matière

de conservation et de gestion. Les États-Unis étaient aussi persuadés que les organisations et organes qui géraient les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs devraient appliquer les principales dispositions de l'Accord, telles que celles liées à l'approche de précaution, à la transparence, aux nouveaux membres, au respect de la réglementation et à la répression des infractions et aux activités de pêche des nouveaux membres avant son entrée en vigueur. Les États-Unis entendaient travailler dans les mois et les années à venir pour assurer l'application universelle de ces dispositions et étaient également disposés à oeuvrer avec les autres membres de la communauté internationale pour établir, conformément à l'Accord, des organisations et des arrangements dans les régions qui en étaient encore dépourvues.

26. Dans leur rapport daté du 12 août 1997, les Philippines ont indiqué qu'elles avaient signé l'Accord de 1995 le 29 août 1996 et s'apprêtaient à remplir les conditions internes requises pour donner à l'Accord force obligatoire aux Philippines. Une partie de cette procédure était liée à l'existence ou à l'établissement d'organisations ou d'organes régionaux ou sous-régionaux de conservation et de gestion des pêcheries. Les Philippines entendaient participer activement aux négociations sur l'établissement de ces organisations ou arrangements. Elles avaient également établi un programme global destiné à préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et avaient participé à la deuxième Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique Centre-Ouest à Majuro, du 10 au 13 juin 1997, à l'issue de laquelle la Déclaration de Majuro avait été adoptée par acclamation (voir également par. 49).

27. Dans sa réponse datée du 13 août 1997, l'Italie a indiqué qu'elle avait signé l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants le 26 juin 1996 et qu'elle avait entamé le processus de ratification.

28. Oman a annoncé le 22 août 1997 qu'il avait continué à participer aux activités d'organisations régionales et internationales comme la Commission des thons de l'océan Indien et le Comité pour le développement et l'aménagement des ressources halieutiques des golfes dans le cadre d'efforts visant à assurer une coopération et une coordination régionales et internationales plus efficaces dans la collecte et l'analyse de données scientifiques et de renseignements sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs en vue de mieux conserver et gérer ces ressources halieutiques.

29. Dans leur réponse datée du 12 septembre 1997, les Bahamas ont indiqué qu'aucune de leurs activités de pêche

commerciale ne visait les stocks de poissons grands migrateurs reconnus.

30. Le 16 septembre 1997, la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle continuait à travailler à la ratification de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants et qu'en attendant, le thon rouge du sud pêché par ses navires continuait à être réglementé pour un système mondial de quotas établi par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud. Un système de gestion des quotas basé sur des contingents individuels transférables avait été mis en place depuis 1986 pour les principales pêcheries commerciales et avait été largement appuyé par l'industrie néo-zélandaise de la pêche. Le Nouvelle-Zélande a décrit les contingents individuels transférables comme étant la proportion de la prise maximale, calculée grâce à des informations scientifiques de façon que le stock de poissons en question se rapproche d'une quantité de biomasse susceptible d'assurer un rendement constant maximum. Ce système de quotas avait dans l'ensemble bien fonctionné si l'on en croit une récente étude selon laquelle 85 % des stocks de poissons dont on connaissait l'état actuel se situaient au-dessus, au niveau, ou très près de la taille de biomasse souhaitée, des stratégies de reconstitution ayant été mises en place pour les 15 % restants.

31. La Nouvelle-Zélande s'est néanmoins vivement inquiétée de la rapidité avec laquelle la pêche illégale et non réglementée de la légine australe s'était développée au cours de l'année écoulée dans certaines zones des mers australes. Ces activités étaient contraires aux dispositions de la Convention de la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et compromettaient les excellents principes et méthodes de gestion mis au point par la Commission au cours des dernières années pour assurer une gestion judicieuse et rationnelle des ressources marines de l'Antarctique, y compris des mesures efficaces visant à réduire le nombre d'oiseaux de mer pris dans les filets, un problème que l'on rencontre particulièrement avec les grands filets, qui correspondent à la méthode utilisée pour pêcher les poissons-dents.

32. Il a été largement prouvé que les activités de pêche illégale nuisaient aux écosystèmes vulnérables, dépendants et associés de l'Antarctique et des mers australes et que leurs effets se faisaient sentir au-delà de la région couverte par la Commission. La Nouvelle-Zélande estimait que la gestion clairvoyante des écosystèmes dont les modalités étaient définies dans la Convention était le meilleur moyen d'assurer l'utilisation rationnelle des riches ressources marines de l'océan Antarctique, le dernier espace océanique encore épargné par la pollution. Aussi travaillait-elle avec d'autres membres de la Commission pour résoudre le problème de la légine australe, convaincue que la Convention elle-même était

parfaitement adaptée à cette tâche. La Nouvelle-Zélande entendait coopérer également avec les États lésés par la pêche illégale pour trouver une solution efficace au niveau régional.

33. Dans son communiqué daté du 23 septembre 1997, la Thaïlande a indiqué qu'elle avait mené plusieurs activités liées à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et notamment organisé en juillet 1996 un séminaire qui avait réuni plus de 100 participants des secteurs public et privé pour analyser les dispositions de l'Accord, traduire l'Accord en thaï et le diffuser aux participants, examiner si la loi de 1947 sur la pêche était conforme aux mesures de conservation et de gestion définies dans l'Accord et aux autres obligations internationales, déterminer la répartition des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en vue d'arrêter des mesures de conservation et de gestion et demander l'admission de la Thaïlande à la Commission des thons de l'océan Indien. Le Ministère thaïlandais de la pêche se disposait à demander au Gouvernement d'envisager d'adhérer à l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants.

### III. Informations fournies par les organisations internationales

#### A. Institutions spécialisées des Nations Unies

34. Dans sa réponse datée du 15 juillet 1997, la FAO a présenté un rapport dans lequel elle a indiqué qu'elle avait pris un certain nombre de mesures visant à faire connaître l'importance de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants et à faciliter son application effective. Plus précisément, le Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches, à sa cinquième session tenue en Allemagne en 1996, a approuvé l'appel à l'action lancé dans la Déclaration et le Programme d'action de Kyoto pour appliquer l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord d'application) et le Code de conduite pour une pêche responsable adoptés lors de la Conférence internationale sur la contribution durable de la pêche à la sécurité alimentaire (Kyoto, Japon, 4-9 décembre 1995).

35. Dans le Plan d'action adopté lors du Sommet mondial de l'alimentation convoqué par la FAO du 13 au 17 novembre 1996 à Rome, les gouvernements se sont engagés à promouvoir la ratification et l'application rapide de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants et l'Accord d'application, ainsi qu'à appliquer le Code de conduite. Le Plan d'action exhorte

plus particulièrement les gouvernements à adopter en matière de pêche, des pratiques de gestion saines conformes aux objectifs de la Déclaration et du Plan d'action de Kyoto et à d'autres instruments internationaux. Le Comité des pêches a, à sa vingt-deuxième session tenue à Rome du 17 au 20 mars 1997, rappelé que la FAO devait établir des rapports sur des questions globales de pêche, y compris un rapport sur l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants. Le Comité a convenu que ledit Accord et l'Accord d'application de 1993 contenaient des éléments d'importance décisive qui se rapportaient à la viabilité de la pêche et recommandé que les pays qui ne l'avaient pas encore fait ratifient l'Accord au plus vite.

36. Le Groupe de travail de coordination des statistiques des pêches de l'Atlantique a, à sa dix-septième session tenue en Australie en mars 1997, examiné plusieurs initiatives internationales concernant la gestion des pêcheries. Il a été noté à cette occasion que l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants et le Code de conduite étaient particulièrement importants pour les statistiques de pêche, en ce sens qu'ils devraient favoriser la collecte de données fiables sur les pêcheries.

37. La FAO a également indiqué qu'à la demande de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, elle avait effectué une mission dans la sous-région des Caraïbes pour déterminer les besoins d'ordre juridique et autres liés à l'application de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons et l'Accord d'application de la FAO. La principale recommandation de la mission a été qu'un atelier sous-régional soit tenu pour examiner l'application de l'Accord au niveau national, régional et international et qu'un projet de législation type soit établi pour que les États des Caraïbes orientales puissent éventuellement l'utiliser.

38. Par ailleurs, la FAO a indiqué que l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants était examiné par tous les organismes régionaux de pêche de la FAO pour lesquels les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs revêtaient une importance particulière, afin de s'assurer que les membres de ces organes comprennent bien la portée, les objectifs et l'importance de l'Accord dans leur région.

#### B. Organes, organismes et programmes des Nations Unies

39. Dans sa réponse datée du 15 mai 1997, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a indiqué qu'il assurait le financement de certaines activités de la FAO depuis 15 ans, ce qui avait facilité l'établissement de la Commission des thons de l'océan Indien en décembre 1996.

Le PNUD avait également aidé la FAO à lancer un programme de formation décentralisé appelé «Train-Fish» en vue de l'application du Code de conduite pour une pêche responsable, établi sur le modèle du programme réussi du Bureau des affaires juridiques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer intitulé «Train-Sea-Coast».

40. Dans sa communication datée du 25 juin 1997, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a déclaré qu'il avait, dans le cadre de ses efforts visant à protéger le milieu marin et côtier, notamment en favorisant la signature d'importants accords internationaux et régionaux sur l'environnement, aidé à l'application de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants en se penchant sur les problèmes liés notamment à la protection, à la conservation et à la gestion de ressources biologiques marines. Par ailleurs, un séminaire PNUE/Fonds mondial pour la nature sur la gestion des ressources nationales s'est tenu à Genève en juin 1997 pour examiner le rôle des politiques commerciales dans le secteur de la pêche. Le séminaire visait à déterminer dans quelle mesure le fait de subventionner la pêche était la cause principale de la crise mondiale de la pêche et à formuler des recommandations et stratégies de substitution en vue de rendre l'exploitation commerciale du poisson viable à terme.

41. Dans son rapport du 4 juillet 1997, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a indiqué que ses programmes de travail pour 1996-1997 et 1998-1999 examinaient notamment les diverses incidences de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants. La CEPALC élabore actuellement une étude sur la position des différents pays de la région au sujet de l'Accord et la mesure dans laquelle les mécanismes de coopération qu'il prévoyait étaient adoptés par les organismes régionaux et sous-régionaux en Amérique latine et dans les Caraïbes. Pour le prochain exercice biennal, la CEPALC envisage d'analyser l'état de l'Accord en 1998 et son efficacité dans la protection des intérêts de la région en matière de pêche, compte tenu de ses caractéristiques économiques et écologiques.

42. La CEPALC a établi une étude analysant l'Accord du point de vue de sa contribution à la conservation et à l'utilisation de la diversité biologique côtière et marine.

### C. Organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

43. Dans le rapport qu'elle a adressé le 22 avril 1997 au Secrétaire général, l'Organisation latino-américaine pour le développement de la pêche a fait état d'une résolution adoptée par la Conférence des ministres à sa onzième réunion ordinaire, qui réaffirmait la détermination de la Conférence à participer à la mise en oeuvre effective de l'Accord de 1995.

La résolution prévoyait à cet effet la création d'un mécanisme de consultation et de coordination au niveau régional afin d'aider les pays d'Amérique latine à mettre en oeuvre des politiques de développement durable de la pêche dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

44. L'Organisation latino-américaine pour le développement de la pêche a mené une étude dans le cadre de laquelle elle a analysé les dispositions de l'Accord de 1995 et formulé des suggestions concernant les procédures et les mesures qui devraient être appliquées par les pays d'Amérique latine en vue de renforcer leur coopération et de protéger leurs droits et leurs intérêts. Ces suggestions tendaient à inviter chaque pays à examiner l'Accord en tenant compte de ses intérêts propres, à recommander que l'Accord soit appliqué à titre provisoire, à recommander également aux pays qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer et, enfin, à convoquer des réunions préparatoires des États côtiers d'Amérique latine et des Caraïbes afin d'harmoniser leur position en ce qui concerne les stocks de poissons auxquels s'appliquera l'Accord, les zones à gérer et les critères de gestion, dont la question de la répartition géographique et celle de la compatibilité entre les mesures de conservation et les mesures de gestion des stocks de poissons, le rôle qui sera confié aux organisations de pêche existantes et la nécessité d'en créer de nouvelles, et l'aide que doivent apporter les organisations internationales compétentes pour choisir les meilleures méthodes de gestion des stocks de poissons.

45. Afin d'encourager la coopération régionale concernant tous les aspects des activités de pêche, l'Organisation latino-américaine pour le développement de la pêche a élaboré un projet financé par la Banque interaméricaine de développement, qui vise à aider les pays de la région à appliquer l'Accord de 1995 ainsi que l'Accord d'application de la FAO et le Code de conduite de 1995 pour une pêche responsable, à fournir un appui en vue de la création d'organisations de pêche aux niveaux régional et sous-régional et du renforcement des organisations existantes, à faciliter l'évaluation des ressources et à encourager la coopération entre les États de la région en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques.

46. Dans la réponse qu'elle a adressée le 1er mai 1997 au Secrétaire général, la Commission interaméricaine du thon des tropiques a indiqué qu'à l'occasion d'une réunion intergouvernementale qui s'est tenue à Panama en même temps que sa cinquante-sixième session, elle avait adopté deux déclarations touchant à l'application de l'Accord de 1995. Dans la première, les États membres de la Commission exprimaient leur intention de mettre en place un instrument

juridiquement contraignant officialisant l'Accord sur la protection des dauphins et d'adopter des mesures de conservation et de gestion capables d'assurer à long terme la stabilité des stocks de thon et d'autres ressources biologiques marines dans le Pacifique Est, en s'appuyant sur les données scientifiques les plus fiables et sur l'approche de précaution. Dans la seconde, les États membres de la Commission, pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention portant création de la Commission et en renforcer les fonctions, insistent sur la nécessité d'entamer des négociations concernant l'élaboration d'un nouvel instrument juridiquement contraignant qui serait interprété et appliqué de façon compatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord de 1995.

47. Le 16 juin 1997, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPAN) a indiqué que l'Accord de 1995 avait et continuerait d'avoir des incidences pour l'OPAN. S'agissant de la gestion des stocks de poissons chevauchants, l'OPAN a également indiqué que sa politique était, d'une part, d'assurer la cohérence entre les mesures de conservation et de gestion adoptées pour sa zone de régulation et celles adoptées par l'État côtier pour les zones relevant de la juridiction de celui-ci et, d'autre part, d'assurer le suivi et la surveillance des activités, ainsi que l'application des règlements, notamment en ce qui concerne la notification et l'enregistrement des captures, des captures accessoires et des rejets, de procéder aux inspections et de mettre au point un système de rapport radio des prises, un système d'observateurs et un système de surveillance par satellite, afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des stocks.

48. La Commission permanente du Pacifique Sud, qui a été créée par le Chili, la Colombie, l'Équateur et le Pérou, a constitué un groupe de travail sur l'évaluation et la gestion des activités halieutiques dans la région. Les travaux du groupe porteront notamment sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Le groupe de travail a tenu sa première réunion en mai 1997.

49. L'Agence de pêcheries du Forum du Pacifique Sud a indiqué que la deuxième Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Ouest et Centre, tenue à Majuro (îles Marshall) du 10 au 13 juin 1997, avait accordé une place importante aux mesures visant à mettre en oeuvre l'Accord de 1995. La Déclaration de Majuro, adoptée lors de la Conférence, prévoyait la mise en place d'un mécanisme pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs de la région, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord de 1995. D'autres conférences de haut niveau sont prévues pour

1998 et 1999, afin d'assurer la mise au point définitive de ce mécanisme.

50. La Commission indo-pacifique des pêches (CIPP) a signalé qu'elle avait pris des dispositions pour informer ses membres de l'adoption de l'Accord de 1995 et des incidences de l'Accord dans la zone qu'elle administre. Outre qu'elle a fourni une assistance technique au Gouvernement thaïlandais pour traduire l'Accord de 1995 en thaï, la Commission a organisé en juillet 1996, avec la collaboration de responsables thaïlandais, un séminaire national sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, auxquels ont participé des représentants du Gouvernement, du secteur privé ainsi que des universités.

51. Le Conseil général de la pêche pour les ressources halieutiques de la Méditerranée a indiqué qu'il avait pris des mesures visant à appeler l'attention de ses membres sur l'importance de l'Accord de 1995. Il a examiné l'Accord lors de la consultation technique sur l'évaluation des stocks dans l'ouest de la Méditerranée, qui a eu lieu au Maroc en 1996, et de la consultation technique sur l'évaluation des stocks dans le centre et l'est de la Méditerranée, qui a eu lieu à Chypre en décembre 1996.

52. La Commission du Pacifique Sud a signalé que la collecte des données relatives aux prises et à l'effort de pêche auprès des flottes thonières locales posait depuis longtemps un problème majeur. Les États possédant leur propre flotte thonière auprès desquels il n'a pas été possible d'obtenir des données précises concernant les prises et l'effort de pêche sont les suivants : Fidji (35 palangriers, 8 bateaux de pêche à la canne), Kiribati (2 bateaux de pêche à la canne, 1 thonier senneur), Îles Marshall (4 palangriers), Nouvelle-Calédonie (8 palangriers), Papouasie-Nouvelle-Guinée (11 palangriers, 4 thoniers senneurs), Tonga (9 palangriers) et Vanuatu (2 palangriers et 2 thoniers senneurs). Les flottes thonières qui parcourent des distances importantes pour venir pêcher dans les zones administrées par la Commission et auprès desquelles il n'a pas été possible d'obtenir des données précises concernant les prises et l'effort de pêche sont la Chine (435 palangriers) et les Philippines (13 thoniers senneurs). La Commission a indiqué d'autre part qu'aucune mesure récente n'avait été prise pour améliorer la collecte des données relatives aux prises et à l'effort de pêche de ces flottes, comme l'exige pourtant l'Accord de 1995.

53. L'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord a fait savoir au Secrétaire général que son Conseil s'était félicité de l'adoption de l'Accord de 1995 et que, tout en reconnaissant que l'Accord ne s'appliquait pas au saumon, il contenait néanmoins des dispositions qui

pourraient contribuer aux efforts internationaux de conservation et de gestion du saumon de l'Atlantique Nord.

54. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) a signalé qu'elle avait récemment adopté des recommandations concernant les mesures à prendre pour la gestion de deux stocks de poissons chevauchants, à savoir le sébaste et le hareng norvégien reproducteur de printemps, et que ces recommandations étaient compatibles avec les dispositions de l'Accord de 1995. Elle a également observé que les dispositions de la Convention de la Commission ne sont pas incompatibles avec celles de l'Accord de 1995. Cependant, le texte de la Convention a été établi il y a 16 ans et un groupe de travail a donc été constitué en vue d'aborder la question des activités futures de la Commission. Durant ses travaux, le groupe a considéré les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord de 1995 et du Code de conduite pour une pêche responsable. Un autre groupe de travail a été créé par la Commission afin d'examiner des questions relatives au contrôle des activités halieutiques et à l'application des dispositions adoptées dans ce domaine.

55. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a indiqué qu'elle avait inscrit la question de l'Accord de 1995 à l'ordre du jour de sa réunion de 1996 et qu'elle l'avait examinée de manière approfondie. La Commission estime que l'Accord aura des incidences importantes sur ses activités. Cependant, certaines parties contractantes ont considéré que dans l'état actuel des choses, il était prématuré d'examiner plus avant la question, puisqu'elles n'avaient pas encore ratifié l'Accord. Bien que la Commission ait alors décidé d'examiner ce point à une date ultérieure et de l'inscrire à l'ordre du jour de sa réunion de 1997, elle a adopté de nombreuses recommandations sur la conservation des thonidés et des espèces apparentées, y compris les espèces de haute mer, qui sont conformes aux dispositions de l'Accord de 1995.

56. La Commission internationale des pêches de la Baltique a signalé que les décisions qu'elle avait adoptées ces dernières années étaient conformes aux dispositions de l'Accord de 1995.

57. Dans son rapport du 18 août 1997, la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud s'est félicitée de l'adoption de l'Accord de 1995 et signalé qu'elle se conformerait aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de cet instrument.

58. La Commission pour la conservation du thon rouge du Sud a été créée en application de la Convention relative à la conservation des thons rouges du Sud, qui est entrée en vigueur le 20 mai 1994 après avoir été ratifiée par l'Australie,

le Japon et la Nouvelle-Zélande. La Commission a constitué un Comité scientifique chargé de procéder à un examen et à une analyse de l'état et de l'évolution des stocks de thon rouge du Sud, de coordonner les recherches et les études, de rendre compte à la Commission de ses conclusions et de formuler des recommandations, selon qu'il convient, concernant la conservation, la gestion et l'utilisation optimale du thon rouge du Sud.

59. Afin de réaliser les objectifs de la Convention, qui sont d'assurer, grâce à une gestion avisée, la conservation et l'utilisation optimale du thon rouge du Sud, la Commission s'est prononcée sur le volume admissible des captures de thon rouge du Sud et sur leur répartition entre les différentes parties, et a pris diverses mesures comme suite au rapport et aux recommandations du Comité scientifique. Pour la campagne de pêche 1996/97, la Commission a convenu que le volume admissible des prises de thon rouge du Sud resterait inchangé par rapport à l'année précédente, soit 11 750 tonnes, à répartir entre le Japon (6 065 tonnes), l'Australie (5 265), et la Nouvelle-Zélande (420 tonnes). Bien qu'il ait été établi que les stocks de thon rouge du Sud, compte tenu de leur niveau actuel, devraient être reconstitués, les évaluations les plus récentes tendent à indiquer que les mesures appliquées pour en assurer la gestion ont permis d'éviter une nouvelle diminution. La Commission continuera à s'employer à évaluer avec précision les stocks existants et, sur la base des résultats de ses évaluations, elle envisagera de revoir ses stratégies de gestion des stocks de poissons, afin de réaliser les objectifs qu'elle s'est fixés.

60. La Commission a ajouté que la Convention considérait le thon rouge du Sud comme une espèce grande migratrice qui était amenée à traverser les zones économiques exclusives et les zones de pêche de plusieurs pays et à se déplacer en haute mer, et dont la capture était le fruit de campagnes de pêche menées par différents pays ou entités. Le préambule de la Convention impose aux parties de tenir dûment compte de leurs droits respectifs ainsi que des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions pertinentes du droit international. La Commission a invité les autres États dont les navires participent à la pêche au thon rouge du Sud, ainsi que tout État côtier dont la zone économique exclusive ou la zone de pêche est traversée par les itinéraires de migration de cette espèce, d'adhérer à la Convention. Les entités ont également été encouragées à participer à la gestion des stocks de thon rouge du Sud en appliquant les mesures de conservation et de gestion préconisées par la Commission.

#### D. Autres organisations intergouvernementales

61. Le 16 mai 1997, le secrétariat du Commonwealth a signalé qu'il avait récemment apporté au Gouvernement namibien une assistance technique pour étudier les possibilités de créer un organisme régional consacré aux stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs, et les limites d'une telle entreprise. Dans un rapport ultérieur, il a notamment évoqué la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Atlantique du Sud-Est, et les organismes internationaux et régionaux, de gestion des pêcheries s'occupant de ces stocks de poissons précisément. Il a aussi, dans ce même rapport, recommandé la création d'un organisme régional de gestion des pêcheries pour l'Atlantique du Sud-Est, et fait plusieurs propositions relatives au fonctionnement d'un tel organisme. Le rapport du Commonwealth servira de document de référence lors des consultations entre les Gouvernements namibien, sud-africain et angolais, et les autorités du territoire britannique de Sainte-Hélène, comprenant l'île d'Ascension et l'archipel Tristan da Cunha.

62. Dans sa lettre du 7 juillet 1997, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a informé le Secrétaire général qu'il avait conseillé la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) en matière de gestion des stocks chevauchants de sébaste océanique, de merlan bleu et de hareng norvégien reproducteur de printemps. Il lui a ainsi recommandé de ne pas dépasser les niveaux de 1993-1996 s'agissant des prises de sébaste océanique car on ne connaissait pas assez la distribution et la productivité des stocks, de respecter la règle actuelle sur le contrôle des prises de hareng norvégien reproducteur de printemps, (sans oublier l'éventualité d'une réduction importante des prises au cas où la biomasse du stock s'approcherait des niveaux biologiques acceptables minimums), et d'autoriser pour le merlan bleu un volume de prises déterminé sur plusieurs années même s'il faudra mener des recherches supplémentaires pour calculer les conséquences à long terme d'une telle méthode.

63. Dans sa réponse du 22 juillet 1997, l'Union européenne a indiqué qu'elle avait signé, ainsi que chacun de ses membres, l'Accord de 1995 avant la date limite du 4 décembre 1996, et que le Conseil européen étudiait actuellement son éventuelle ratification. L'Union européenne a en outre signalé qu'elle avait pris plusieurs initiatives allant dans le sens de l'Accord et visant à élaborer des mécanismes de contrôle interne à certains organismes régionaux de gestion des pêcheries tels que la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) ou d'améliorer les mécanismes existants.

#### IV. Informations fournies par les organisations non gouvernementales

64. Dans sa réponse du 25 juin 1997, le Fonds mondial pour la nature (WWF) a estimé que l'analyse par l'Assemblée générale de l'Accord de 1995 était déterminante pour encourager sa ratification, qu'elle était l'occasion d'examiner des problèmes spécifiques et de proposer des solutions. Le Fonds a aussi indiqué qu'il regrettait que, lors de son premier examen de la question, à sa cinquante et unième session, l'Assemblée n'ait pas traité des graves obstacles à l'application effective de l'Accord, comme l'évidente mauvaise volonté dont faisaient preuve à son égard les principaux pays concernés. Il a souligné que le rythme lent des adhésions à l'Accord devrait être la principale préoccupation de l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, de même que l'incapacité des gouvernements et des organismes régionaux de gestion des pêcheries à appliquer l'Accord à titre provisoire. Il a par ailleurs indiqué que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), outre qu'elle violait l'Article 12 de l'Accord en refusant la transparence, avait l'année dernière jugé prématurée et rejeté une proposition visant à étudier par quels moyens les dispositions de l'Accord pouvaient être appliquées.

65. Le WWF a ajouté que la surexploitation des stocks et les prises illégales de légine australe dans l'hémisphère Sud illustraient parfaitement le peu d'incidences qu'avait l'Accord de 1995 sur la conservation des espèces de haute mer. L'absence d'application à titre provisoire et le rythme lent de ratification de l'Accord étaient devenus si inquiétants qu'ils menaçaient la viabilité même de l'Accord. Le Fonds était donc convaincu que l'Assemblée générale devait mettre en place un dispositif pratique pour surveiller les organismes régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, et l'application qu'ils faisaient de l'Accord. Il a ainsi suggéré à l'Assemblée de demander à ce que des débats sur l'Accord de 1995 soient inscrits à l'ordre du jour des réunions des États parties à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et d'adopter une résolution qui rappellerait la nécessité d'adhérer en temps voulu à l'Accord et prévoirait son application à titre provisoire, ainsi que des mesures visant à protéger notamment, les stocks chevauchant ou stocks de poissons grands migrateurs dont la situation est préoccupante, comme c'est le cas pour les requins.

66. Dans sa réponse du 30 juin 1997, le Natural Resources Defense Council, Inc. (NRDC), a indiqué, au nom de la National Audubon Society et de l'Ocean Wildlife Campaign, que la contribution de l'Accord de 1995 à la conservation des pêcheries marines et des espèces non visées, ainsi qu'à la

gestion régionale des pêcheries, avait été limitée par le fait qu'il n'était pas entré en vigueur et que ses dispositions n'étaient pas appliquées. Le NRDC a par conséquent proposé à l'Assemblée générale d'appeler les États et autres entités à ratifier l'Accord ou à y adhérer le plus rapidement possible; il a lui-même appelé les États et autres entités à mettre rapidement en application plusieurs mesures contenues dans l'Accord et visant à protéger les espèces. Il a en outre demandé que, conformément à l'article 12 de l'Accord relatif à la transparence, les organismes régionaux de gestion des pêcheries, comme la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPAN), cessent d'exclure les organisations non gouvernementales de leurs réunions par le biais d'exigences «excessivement restrictives».

67. Dans sa réponse du 30 juin 1997, l'Alliance mondiale pour la nature a indiqué qu'elle était convaincue que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords qui en découlaient fournissaient le cadre général nécessaire pour préparer un avenir viable aux océans et à leurs ressources. S'agissant des pêcheries, elle a estimé que l'Accord de 1995 constituait un progrès décisif pour la gestion des ressources biologiques marines internationales. Elle cherchait donc par quel moyen collaborer avec le système des Nations Unies et les organismes régionaux de gestion des pêcheries chargés de faire appliquer l'Accord, en particulier comment leur apporter son aide et élaborer des mécanismes qui feraient qu'une plus grande variété d'éléments contribueraient à faire appliquer l'Accord au niveau régional. Parmi les grands thèmes liés à la question des stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs, l'Alliance accordait une attention toute particulière à la surcapacité, aux subventions, aux prises accessoires et au commerce du poisson. Elle s'est dit convaincue qu'une collaboration renforcée avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (Bureau des affaires juridiques du Secrétariat) était indispensable pour faire avancer le processus et les problèmes mentionnés plus haut, et a accueilli favorablement la possibilité qu'elle avait de resserrer ses relations avec la Division.

68. Dans sa réponse du 29 juillet 1997, Greenpeace s'est dit préoccupé par la lenteur des ratifications de l'Accord de 1995. L'organisation a noté que la population de nombreux stocks chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs continuait de diminuer rapidement en raison de la surexploitation et de décisions malavisées en matière de gestion, alors qu'un grand nombre des mesures les plus progressives en matière de gestion et de protection des stocks préconisées dans l'Accord auraient pu avoir l'effet inverse.

69. Greenpeace a indiqué que, dans les eaux du sud de l'océan Indien, de la mer de Tasman et du Pacifique Sud, autour de l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la population du thon rouge du sud était gravement menacée d'extinction après plusieurs dizaines d'années de surexploitation par des

bateaux de différents pays. Greenpeace a estimé que cette situation était révélatrice des insuffisances actuelles de la gestion des espèces de poissons grands migrateurs, s'agissant notamment de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud, qui n'hésitait pas, pour continuer de recueillir les bénéfices à court terme de sa pêche, à mettre la diversité biologique marine en péril. En raison de la surexploitation, la population actuelle du thon rouge du sud représente moins de 5 %, voire 2 % seulement, de ce qu'elle était avant d'être soumise à une pêche excessive. On a calculé que, si on ne diminuait pas le volume des prises, l'espèce n'avait que 15 % de chances de reconstituer sa population dans le prochain quart de siècle. Selon Greenpeace, l'Alliance mondiale pour la nature a proposé d'inscrire le thon rouge du sud comme espèce gravement menacée sur sa «liste rouge» des espèces menacées.

70. Greenpeace a informé le Secrétaire général que, puisque les États concernés semblaient gérer les pêcheries comme si la survie des espèces n'était qu'un souci d'ordre secondaire, elle avait décidé de lancer une campagne énergique en Australie et en Nouvelle-Zélande, ainsi que dans le reste du monde, en faveur de l'interruption provisoire de la pêche au thon rouge du sud, tant que la population de l'espèce ne serait pas revenue à des niveaux tels qu'elle serait biologiquement hors de danger, et tant que des mesures visant à éviter la capture accidentelle d'oiseaux de mer et à réduire les prises accessoires d'autres espèces écologiquement proches n'avaient pas été décidées et appliquées avec succès.

71. Greenpeace a par conséquent émis l'idée que, vu que la plupart des organismes régionaux de gestion des pêcheries refusaient la transparence, il pourrait être utile de créer, sous l'égide de l'Assemblée générale, une autorité internationale chargée de contrôler la façon dont ces organismes régionaux géraient les pêcheries.

## Annexe

État, au 15 octobre 1997, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

États et entités signataires de l'Accord (59) : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Maldives, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Suède, Tonga, Ukraine, Uruguay et Vanuatu; Union européenne.

États qui ont ratifié l'Accord ou y ont adhéré (15) : Bahamas, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Îles Salomon, Islande, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Norvège, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sri Lanka et Tonga.

États qui ont accepté que l'Accord soit appliqué à titre provisoire : 0.

---